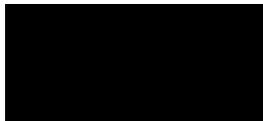


Le 19 août 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 juillet 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 21 juillet 2025. Votre demande est ainsi libellée :

« Est-il possible d'obtenir les informations suivantes pour les années 2022, 2023 et 2024:

- Nombre total de nouveaux griefs, différends (1<sup>ère</sup> convention collective et association de cadres ou de professionnels non syndiqués) et recours devant le Tribunal administratif du travail (toutes accréditations confondues) ;
- Nombre total de dates d'audience planifiées (en Droit de l'emploi ou en Droit du travail) devant le Tribunal d'arbitrage et le Tribunal administratif du travail (TAT), sans égard aux dates perdues à l'occasion de règlements hors cour, aux dates remises (par les parties, par exemple) ou annulées (par le décisionnaire, par exemple) ;
- Nombre total de procureurs internes (in-house) équivalent temps complet (ETC) en Droit du travail ou en Droit de l'emploi ;
- Nombre total d'employés ETC en soutien (commis, adjoint-adjointe, agent-agente, parajuriste) aux procureurs internes.

	<b>Exemple</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
<b>Nouveaux griefs &amp; différends</b>	100			
<b>Dates d'audience planifiées</b>	20 <sup>+</sup>			
<b>Procureurs ETC en Droit du travail ou en Droit de l'emploi</b>	2			
<b>Personnel en soutien aux procureurs ETC en Droit du travail ou</b>	0,5			

<b>en Droit de l'emploi</b> (commis, adjoint-adjointe, agent-agente, parajuriste)			
--	--	--	--

*\*N'inclut pas les dates d'audience devant le TAT (Division de la construction et de la qualification professionnelle), car elles nécessiteraient des travaux complexes, calculs, compilations et comparaisons de renseignements dans différents systèmes. »*

En réponse au premier point de votre demande, nous vous informons qu'un seul grief a été déposé depuis l'année 2022. Ce grief, déposé en septembre 2024, a été retiré en novembre 2024 par le syndicat et le salarié concerné, mettant ainsi fin à la procédure. En ce qui concerne le deuxième point de votre demande, nous confirmons qu'aucune date d'audience n'a été planifiée devant un tribunal d'arbitrage ou le Tribunal administratif du travail pour la période visée.

Concernant les troisième et quatrième points de votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau regroupant les informations demandées :

Période visée	Nombre de procureurs internes	Nombre total d'employés de soutien
1er janvier 2022 au 17 septembre 2022	1.5	0
18 septembre 2022 au 2 septembre 2024	1	0
3 septembre 2024 au 31 décembre 2024	2	0

Nous estimons que les informations transmises répondent à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande.*

*La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Claude Mikhail  
Directeur principal, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels